

M. Knowles: Je suis certain qu'il conviendra avec moi que, s'il a à le faire, il devrait obtenir une réduction d'impôt de plus de \$4.76.

Voici un autre de ces exemples, le dernier. Il s'agit cette fois d'un homme marié, père de deux enfants, qui a un revenu annuel de \$3,000. Encore une fois, prenons l'exemple d'un montant de \$100 versé à titre de frais médicaux et d'un montant égal versé, à titre de dons charitables. Avant toute déduction, l'impôt exigible serait de \$119 pour l'année. A l'égard du montant de \$100 donné à titre de don charitable, le couple en question obtiendrait un dégrèvement de \$17, tandis qu'il n'obtiendrait que \$1.70 à l'égard d'un montant semblable versé en frais médicaux. L'écart est de dix contre un: \$17, si l'intéressé avait versé \$100 aux œuvres charitables et \$1.70 seulement, si le montant avait servi à acquitter des frais médicaux.

Je veux faire remarquer quelque chose à mon collègue de Winnipeg-Sud, qui s'intéresse beaucoup à la Croix-Bleue, on le sait; à la vérité, il préconise fortement la Croix-Bleue dans l'espoir d'obtenir beaucoup mieux que la Croix-Bleue, si bonne soit-elle. Le député sait que, si un membre d'une famille que protège la Croix-Bleue doit aller à l'hôpital durant l'année, les montants versés par cette assurance sont déductibles en vertu des dispositions actuelles. Il est fort possible que les personnes touchant un revenu de cette catégorie aient des frais médicaux de cette importance à présenter quand vient le moment de remplir leurs formules d'impôt sur le revenu, même s'ils n'ont pas l'argent pour acquitter des frais de médecin élevés.

Je tâche encore une fois de démontrer ce que j'ai déjà affirmé chaque fois que cette question a été mentionnée ici: il y a une distinction très injuste entre le traitement accordé au sujet des frais médicaux et celui qui a trait aux dons de charité, tout comme j'ai déjà dit qu'il y a injustice flagrante entre le traitement accordé au sujet des réparations effectuées aux biens matériels et celui qu'on accorde en ce qui a trait aux réparations effectuées au corps humain.

L'hon. M. Martin: Le député veut-il nous laisser l'impression que ceux dont le revenu est d'environ \$2,400 ne font pas partie des groupements d'assurances volontaires, tels que la Croix-Bleue?

M. Knowles: Non. Je croyais avoir donné l'impression contraire, soit qu'il y a de ces gens qui souscrivent à la Croix-Bleue et à d'autres programmes d'assurance; mais quand ils vont à l'hôpital, les montants versés pour eux sur la Caisse existante formée par leurs

cotisations peuvent être déduits au titre de l'impôt.

L'hon. M. Martin: Mais il y a des personnes au revenu de \$2,400 ou moins, qui souscrivent à la Croix-Bleue ou à d'autres organismes du même genre.

M. Knowles: Il y en a, en effet. Sans aucun doute.

L'hon. M. Martin: Il m'a semblé que le député avait donné l'impression du contraire.

M. Knowles: Non. Mais le ministre n'ignore pas que c'est loin de répondre aux exigences lorsqu'il s'agit de payer les frais médicaux. Je pourrais d'ailleurs, lui envoyer son propre discours...

L'hon. M. Martin: D'accord.

M. Knowles: ...celui qu'il a prononcé samedi dernier, et dans lequel il signale la gravité du problème dont on se préoccupait d'ailleurs beaucoup; j'espère que cette préoccupation aura pour résultat que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Martin), qui me fait l'honneur de m'accorder son attention, présentera bientôt un projet d'assurance-santé nationale.

M. Benidickson: Puis-je également poser une question à l'honorable député? Sait-il que la déduction des frais à l'égard de la propriété a trait à la propriété commerciale? Je me rappelle que l'auteur de la lettre a été assez équitable pour employer les mots "propriété commerciale", mais le député ne l'a pas encore fait.

M. Knowles: Oh! oui, c'est parfaitement vrai. Le contribuable n'a droit à une déduction pour réparations que s'il utilise la formule générale T-1, ce qui veut dire qu'il doit être dans les affaires ou toucher un revenu brut plutôt qu'un salaire ou un traitement net.

M. Benidickson: Non; seulement si la propriété produit un revenu qui est imposable.

M. Knowles: La plupart des humains tombent sous la patte de la Division de l'impôt sur le revenu seulement lorsqu'ils produisent un revenu qui est imposable.

M. Trainor: Et, de plus, ils doivent être en bonne santé pour produire ce revenu.

M. Knowles: Je remercie le représentant de Winnipeg-Sud (M. Trainor) de cette interruption. Si je puis revenir à l'idée que je développais, je veux dire que la justice élémentaire et le souci qu'ont manifesté des personnes comme le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social exigent, me